



Arrêt

**n°159 767 du 13 janvier 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité népalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 12 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2015.

Vu l'arrêt n°155 793 du 29 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. CACCAMISI loco Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 15 octobre 2013.

1.2. Le 16 décembre 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant – majeur- de Belge.

1.3. Le 12 juin 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 17 juin 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Est refusée au motif que : [...] »

- *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Motivation en fait :

L'intéressé n'a pas produit des [preuves probantes] qu'il était durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe.

Au vu de ce qui précède, des conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

[...]

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation : des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; du principe général de bonne administration ; du devoir de prudence et de minutie ; de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments amenés à la cause ».

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « le requérant a déposé une série de preuves d'envoi d'argent par sa mère au pays avant son arrivée en Belgique » et que « Ces documents n'ont pas été pris en considération alors même qu'ils avaient été déposés à l'occasion de la première demande 40ter introduite par le requérant et que la partie adverse était donc en possession de ces documents au moment de l'examen de la seconde demande 40ter introduite par le requérant ». Elle expose que « l'annexe 19ter délivrée au requérant le 06.11.2013 à l'occasion de sa première demande 40ter requiert du requérant qu'il complète sa demande les seules pièces suivantes : « contrat de bail enregistré, mutuelle et preuve de recherche d'emploi » » et estime que « Les « preuves à charge » étaient donc remplies ». Elle argue que « Dans la mesure où le requérant a apporté la preuve qu'il était à charge de sa mère dans son pays d'origine, la partie adverse ne peut conclure au défaut de cette preuve et devait prendre en considération l'ensemble des éléments se trouvant au dossier administratif du requérant ». Elle en conclut que « La partie adverse a incontestablement manqué à son devoir de bonne administration et de motivation ».

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir que « la vie privée et familiale que le requérant mène en Belgique avec sa mère est garantie par l'article 8 de la CEDH et la partie adverse viole l'obligation de motivation spécifique qui lui incombe au regard de la disposition internationale précitée en ne motivant aucunement sur ce point ». Après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle ajoute que « La partie adverse n'indique pas avoir procédé à une telle balance des intérêts » et que « L'article 8 de la CEDH est également violé, cela indépendamment des considérations qui précèdent dans la mesure où la partie adverse ne démontre pas que l'ingérence faite dans la vie privée du requérant – qui devra retourner dans son pays d'origine en cas de refus de séjour – est proportionnée à l'un des buts prévus par la CEDH ».

3. Demande de suspension

3.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de la décision attaquée.

3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, [...]

3.3. Force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué, dont les termes sont reproduits au point 1.3. du présent arrêt, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, celle-ci se borne en substance à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments que le requérant aurait déposés à l'appui d'une précédente demande de séjour, ce qui ne saurait être admis, dès lors que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'obtention de carte de séjour fondée sur l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le Conseil observe que les preuves « *d'envoi d'argent par sa mère au pays avant son arrivée en Belgique* » dont se prévaut la partie requérante ne se trouvent pas au dossier administratif de sorte qu'il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir prises en considération. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande.

Quant à l'argument selon lequel « *l'annexe 19ter délivrée au requérant le 06.11.2013 à l'occasion de sa première demande 40ter requiert du requérant qu'il complète sa demande les seules pièces suivantes : « contrat de bail enregistré, mutuelle et preuve de recherche d'emploi* » » et estime que « *Les « preuves à charge » étaient donc remplies* », le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt dès lors que ladite annexe 19 ter, délivrée au requérant, a été rédigée par l'administration communale, que la partie requérante n'a pas jugé utile de mettre à la cause.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. Il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures susceptibles de démontrer que le requérant satisfait aux conditions du séjour sollicité. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être

tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision et n'a pas violé les dispositions visées dans le moyen, en considérant que le requérant n'a pas prouvé qu'il était à charge de sa mère et, partant, en décidant qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour à ce titre.

4.3.1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.3.2. En l'espèce, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse estime que le requérant « *n'a pas produit des [preuves probantes] qu'il était durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe* », motif que la partie requérante est restée en défaut de contester utilement, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère belge de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

4.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus de séjour de plus de trois mois, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille seize par :

Mme M. BUISSET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSET